



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-88-2016

RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22 ci-après le « Règlement » ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le maintien de qualité de l'écosystème des cours d'eau de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;

CONSIDÉRANT que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir de système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. » ;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 de la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui indique que « l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa » ;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Jean-Pierre Bussièrès et unanimement résolu que le règlement numéro RY-88-2016 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

2.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

Installation septique

Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité

Municipalité de Yamaska.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne

Une personne physique ou morale.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système septique.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 5 - INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6.1 La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2 r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;

b) dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;

c) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée, dans laquelle :

- Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;

- Le propriétaire des lieux s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne; le propriétaire s'engage également à aviser l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant des lieux;

- Le propriétaire dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;

- Le propriétaire s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais de déplacements inutiles, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien.

- Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique avec la Municipalité.

- Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

6.2 Le maire et la directrice générale de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

6.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;

b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;

c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 60 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

6.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système.

Aux fins du présent paragraphe, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires.

6.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction. Si l'entrepreneur ne peut procéder à l'entretien pour une des raisons ci-haut mentionnées, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

7.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

7.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

7.3 Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques. Le paiement devra s'effectuer en vertu du règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

8.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents (600 \$) dollars et l'amende maximale de deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, notamment les frais d'honoraires professionnels ainsi que les frais de Cour, sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à YAMASKA ce 2 mai 2016.

LOUIS R. JOYAL
Maire

KARINE LUSSIER
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 avril 2016
ADOPTION : 2 mai 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 mai 2016